

Vesoul, le 17 février 2016

Le Recteur de l'académie de Besançon,

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement  
d'enseignement privé  
du premier degré

Division des ressources  
Humaines

Service interdépartemental  
de gestion des personnels  
du 1<sup>er</sup> degré privé  
sous contrat

Dossier suivi par :  
Valérie Borot  
Tel : 03.84.78.63.01  
Fax : 03.84.78.63.63  
Courriel  
valerie.borot  
@ac-besancon.fr

5, Place Beauchamp  
BP 419  
70013 Vesoul Cedex

Objet : Congé de formation professionnelle applicable aux maîtres de l'enseignement privé  
– Année scolaire 2016-2017

Références :

- Article R.914-105 du code de l'éducation,
- Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires,
- Décret n°2007-1942 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat,
- Circulaire ministérielle DAF – D1 n°12-068 du 15 février 2012
- Note rectorale DPE2 du 7 janvier 2016

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2016, je vous prie de bien vouloir inviter les personnels qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, à remplir un imprimé dont vous trouverez un modèle joint en annexe.

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle :

- **Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire**

Ils doivent être en position d'activité et justifier de 3 ans de services effectifs.

Un congé de formation professionnelle peut leur être attribué dans les mêmes conditions que celles applicables aux enseignants du public.

La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont 1 an indemnisé.

- **Les maîtres auxiliaires.**

La possibilité d'obtenir un congé professionnel est néanmoins limitée aux agents non titulaires justifiant de l'équivalent de 36 mois (consécutifs ou non) au moins de services effectifs à temps plein, au titre des contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale.



2/2

Les maîtres auxiliaires remplissant les conditions énumérées ci-dessus et exerçant dans des établissements sous contrat d'association peuvent donc bénéficier du congé de formation professionnelle.

A contrario, sont exclus les maîtres auxiliaires en fonction dans des établissements sous contrat simple.

Les congés sont attribués après avis de la commission consultative mixte académique, dans la limite d'un contingent académique fixé annuellement par les services ministériels.

Les bénéficiaires s'engagent à reprendre un emploi dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou au sein de la fonction publique à l'issue du congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, ou à en rembourser le montant en cas de non-respect de cet engagement.

Les demandes seront transmises à :

**DSDEN**

DRH / service interdépartemental de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré privé  
5 place Beauchamp  
BP 419  
70013 VESOUL

pour **le 11 février 2016.**

Vous voudrez bien veiller à la plus large diffusion de ces informations auprès des maîtres en poste dans votre établissement.

Pour le recteur de l'académie de Besançon,  
et par délégation  
la secrétaire générale des services de l'éducation nationale

Marie-Christine Bébin-Méhault